

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021

Taxes	Bases d'imposition effectives 2020	Taux de référence pour 2021	Bases d'imposition prévisionnelles 2021	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2021
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière (bâti).....	2 693 410	34,87 (*)	2 873 000	1 001 815	34,87%	1 001 815	94,98
Taxe foncière (non bâti).....	40 302	65,69	40 200	26 407	65,69%	26 407	168,11
CFE.....			0	0			>>>
			Totaux :	1 028 222		1 028 222	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case :
(*) dont taux départemental 2020 : 16,37

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2021	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
	8	9	11
Taxe foncière (bâti).....	34,87	Produit total souhaité	34,87
Taxe foncière (non bâti).....	65,69	1 028 222	65,69
CFE.....	>>>	Produit total de référence (total colonne 4)	
		1 000 000 =	
		(6 décimales)	

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			11 784		>>>	11 784

Accusé de réception en préfecture
091-240102431-20210222-DL1839-21-CO-D
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/06/2021

III - RÉCAPITULATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2021

Produit de référence (colonne 6)	1 028 222	+	Allocations compensatrices et DCRTP	3 659	+	Versement FNGIR	0	-	Contribution FNGIR	0	+	Versement coefficient correcteur	174 025	+	Contribution coefficient correcteur	174 025	=	Montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale	1 217 690
----------------------------------	-----------	---	-------------------------------------	-------	---	-----------------	---	---	--------------------	---	---	----------------------------------	---------	---	-------------------------------------	---------	---	---	-----------

A
Le
Le
Le

Le maire
le

Le préfet,
le

Le Maire,
Thierry DEGIVRY

24 MARS 2021

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :	433
a. Personnes de condition modeste	0
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	587
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
d. Locaux industriels	2 639

Taxe foncière (non bâti) :

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	0
e. Autres allocations	

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotation pour perte de THLV :

Dotation TH (Mayotte) :

6. COEFFICIENT CORRECTEUR	1,17371
----------------------------------	----------------

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2020 au niveau départemental		Taux 2020 des EPCI ¹⁵	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021 (col.14 – col.15) ¹⁶
	national ¹²	13		
Taxe foncière (bâti).....	37,99	36,90	>>>	94,98
Taxe foncière (non bâti).	49,79	68,48	3,09000	168,11
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	

Bases exonérées par la loi

Taxe foncière (bâti)	29 967
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	6 293

3. CVAE

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrevée	
c. CVAE : exonérations non compensées	

4. TAXE D'HABITATION

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	83 453
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	14,12
d. Taux figé de taxe d'habitation	0,00
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	

5. PRODUIT DES IFR

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	
7. FRACTION DE TVA	>>>

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>	Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2020 :	national >>>	communal >>>	>>>

Taux de CFE perçue en 2020 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	25,04
--	-------

Copie de la notification en préfecture
 Date de la notification : 20210412-DEB2021-008:DE
 Date de la transmission : 22/04/2021
 Date de la notification en préfecture : 22/04/2021

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017	4 344 153	x	14.12	=	613 394
+ Allocation compensatrice TH versée à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					18 907
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçus par la commune de 2018 à 2020.....					2 288
= ressources communales supprimées par la réforme.....					634 589 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	465 523
+ Allocations compensatrices TFPB versée au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	82
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB perçus par le département de 2018 à 2020 sur la commune.....	
= ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	465 605 B

III - TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIÉS APRÈS RÉFORME

Produit des rôles de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.....	507 269	+	465 523	=	972 792 C
---	---------	---	---------	---	------------------

IV - SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département.....	634 589 A	-	465 605 B	=	168 984 D
---	------------------	---	------------------	---	------------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{168\,984 \text{ **D**}}{972\,792 \text{ **C**}} = 1.17371 \text{ **E**}$$

Si **D** > 0 et **E** > 1) : commune sous-compensée

Si **D** < 0 et **E** < 1) : commune sur-compensée
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.